

(N^o 145.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1836.

Amendement de M. DUMORTIER à l'art. 21 de la loi relative aux Attributions communales.

Les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisés que par les conseils communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins exécute les réglemens des conseils pour tout ce qui concerne les spectacles.